

L'expérimentation animale : apories, enjeux éthiques et perspectives politiques

CORINE PELLUCHON

Université Paris-Est Marne-la-Vallée, laboratoire LIPHA

Introduction

L'expérimentation animale met au jour des conflits d'intérêt et de valeur qui semblent opposer de manière définitive celles et ceux qui sont pour et celles et ceux qui sont contre, conduisant la plupart du temps à un dialogue de sourds entre les personnes qui déclarent pratiquer l'expérimentation animale en ayant le sentiment de travailler au bien de l'humanité et celles qui sont engagées dans la protection animale. On a l'impression, au premier abord, que ces points de vue sont irréconciliables, comme s'il fallait choisir son camp : le camp de celles et ceux qui veulent faire progresser la science et la médecine, et le camp de celles et ceux qui dénoncent l'exploitation d'êtres sensibles traités comme de simples moyens au service de nos fins.

Ainsi, il y aurait un dilemme majeur, c'est-à-dire que nous serions placés devant deux principes ayant chacun leur pertinence morale. D'un côté, le principe invoqué est l'utilité de l'expérimentation animale, jugée nécessaire, dans les conditions actuelles, pour faire progresser les connaissances des processus en œuvre dans les maladies ou évaluer les réactions des organismes aux médicaments et aux traitements. De l'autre côté, la moralité et la légitimité de l'expérimentation animale sont contestées au nom du statut de l'animal considéré comme un être sensible : éprouvant la douleur, la souffrance, le stress, l'anxiété et l'ennui, il ne peut être détenu en captivité, utilisé pour tester des molécules, mutilé et tué pour servir à mettre au point des thérapies.

Chaque camp se définit par l'importance morale qu'il accorde à ces deux principes : les personnes qui pratiquent l'expérimentation animale savent que les animaux souffrent, mais elles jugent le progrès scientifique et médical et les fins humaines plus importants que les intérêts des animaux. Les défenseurs des animaux déconstruisent le préjugé spéciste qui sert de justification à l'expérimentation

animale : nous menons des expérimentations douloureuses sur les animaux parce que nous estimons que leur vie n'a pas de valeur en elle-même et que leurs intérêts sont subordonnés aux nôtres. Au contraire, l'antispécisme préconise l'égalité de prise en compte des intérêts humains et animaux, ce qui n'implique toutefois pas l'égalité de traitement et ne conduit pas à gommer les différences existant entre les humains et les animaux mais aussi entre les espèces animales.

Pourtant, si ce tableau reflète des divisions et des polémiques dont les médias et les réseaux sociaux se font l'écho, il est stérile de s'en tenir à cette opposition irréductible. En effet, si la plupart des scientifiques, des médecins et des philosophes sont encore spécistes, parce qu'ils estiment que les animaux sont faits pour nous servir et que l'appartenance à l'espèce est un critère discriminant pour avoir des droits, peu de personnes pensent que les animaux n'ont aucun intérêt à défendre. Celles et ceux qui les côtoient, les utilisent, les « préparent » pour une expérimentation, et les euthanasient, savent parfaitement qu'ils ne sont pas des machines. Le respect du bien-être animal s'est même davantage imposé aux personnes pratiquant l'expérimentation animale qu'à celles qui travaillent les élevages intensifs, en particulier depuis la règle des 3 R : *Raffine, Reduce, Replace*¹.

Cela ne veut pas dire que l'expérimentation animale, qui peut encore être jugée utile, soit légitime moralement ni même qu'elle soit toujours pratiquée dans les conditions de licéité indiquées par la directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques². Ces distinctions entre utilité, légitimité et licéité, qui apparaissent de manière plus nette dans cette directive que dans le décret du 1^{er} février 2013 chargé de la traduire dans le droit français, nous aident à comprendre que l'expérimentation animale ne soulève pas un dilemme entre deux principes irréconciliables, comme s'il fallait choisir son camp. Il ne s'agit pas non plus de croire qu'une synthèse entre expérimentation animale et bien-être animal soit possible, comme lorsque l'on parle d'un mal nécessaire.

La qualification juridique de la règle des 3 R, qui ne relèvent plus de l'appréciation éthique, mais deviennent des critères d'évaluation des projets soumis à l'autorisation, signifie que l'expérimentation animale n'est pas légitime moralement, mais qu'elle peut être licite sous des conditions très strictes. Celles-ci dépassent largement la justification par l'utilité, puisqu'en principe seules les expériences dont les résultats ne peuvent pas être fournis autrement que par l'utilisation de modèles animaux devraient être autorisées.

1 William Moy Stratten Russell, Rex Leonard Burch, *The Principles of Humane Experimental Technique*, Londres, Methuen, 1959. Réduire le nombre d'animaux soumis à l'expérimentation, raffiner la procédure utilisée, ce qui implique la prise en compte de points-limites (*endpoints*) ou critères d'interruption de l'expérimentation, remplacer les animaux par d'autres modèles.

2 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010L0063>.

À court terme, il devrait y avoir une réduction drastique du nombre d'animaux sacrifiés. À long terme, la directive européenne, qui témoigne de la prise au sérieux des catégories majeures de l'éthique animale, des découvertes des éthologues et de l'intérêt des populations pour les conditions de vie et de mort des animaux, préconise d'encourager les innovations afin de mettre au point des alternatives à l'expérimentation animale. Elle est donc l'un des outils de la transition vers une société qui, en raison de progrès moraux et techniques, pourra se passer de modèles animaux.

Un bref rappel de l'histoire de l'expérimentation permet de mesurer ce qui est en jeu dans la directive européenne et de voir comment la subjectivité animale s'est imposée dans le droit. L'époque de Claude Bernard, caractérisée par la liberté totale du chercheur, a été remplacée par une ère marquée par l'essor de l'éthique professionnelle et des codes de bonnes conduites. Cette période qui est celle des comités d'éthique est elle aussi révolue. Non seulement la régulation juridique va de pair avec la reconnaissance du droit des animaux à avoir des droits, mais, de plus, elle signifie que la prise en compte de leurs intérêts est une finalité du politique qui doit s'imposer à tous les États européens.

Comme toute évolution majeure, celle-ci rencontre des résistances qui se traduisent notamment dans le décret du 1^{er} février 2013 qui soumet encore la règle des 3 R à l'appréciation des membres des comités d'éthique. Il convient d'analyser les obstacles à l'application de cette directive et à la transition vers une société plus juste envers les animaux. N'est-ce pas en assumant le fait que l'expérimentation animale est une aporie que celles et ceux qui la pratiquent peuvent avoir une conduite éthique, en refusant, par exemple, de mener des expériences sacrifiant des animaux dans le seul but de publier des recherches qui ont déjà été faites ailleurs ou de se faire une place dans le milieu scientifique et académique ? Au lieu de se servir de la raison pour minimiser le mal ou de penser que l'utilité de l'expérimentation animale peut évincer son caractère moralement problématique, il est important de regarder la réalité en face. N'est-ce pas la condition pour que les personnes menant des expériences sur les animaux puissent exprimer leur ressenti et éviter les abus liés au non-respect de la règle des 3 R ainsi qu'à l'insensibilité qui découle de la dénégation de la souffrance subie par les animaux et du malaise vécu par celles et ceux qui leur infligent ces souffrances ?

La prise en compte de la subjectivité animale dans le droit

En 1865, dans son *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Claude Bernard écrit qu'il « n'entend plus les cris des animaux [...] il ne voit que son idée et n'aperçoit que des organismes qui lui cachent des phénomènes

qu'il veut découvrir »³. De tels propos seraient aujourd'hui inacceptables. Il y a encore des abus et des cas de maltraitance dénoncés par les associations de protection animale, mais l'encadrement de l'expérimentation animale témoigne du fait que la société reconnaît, au moins en théorie, que nous n'avons pas un droit illimité sur les autres êtres sensibles.

Cet encadrement est plus strict que dans d'autres domaines d'activité impliquant l'exploitation animale, comme l'élevage intensif des animaux utilisés pour leur chair et pour leur fourrure. Ces activités sont incompatibles avec le respect des animaux dont les besoins de base et les normes éthologiques ne sont jamais pris en compte du début à la fin de leur courte vie ou qui subissent, comme on le voit avec le foie gras, des semaines de gavage que l'on peut assimiler à de la torture. Au contraire, le chercheur n'a plus aujourd'hui la liberté totale et absolue de conduire des expérimentations sur les animaux : il doit se justifier, montrer que son expérimentation est non seulement utile, mais aussi nécessaire, et il ne peut pas la pratiquer n'importe comment.

Le protocole encadrant les expérimentations est, en effet, très strict : il prévoit l'utilisation d'analgésiques pour atténuer la douleur de l'animal et le recours à l'euthanasie qui permet de mettre un terme à une expérience trop douloureuse et évite l'agonie de l'animal. Pour celles et ceux qui pratiquent l'expérimentation animale, le progrès de la science et de la médecine est assurément un bien supérieur à celui qui commande la prise en compte des intérêts des animaux. Cependant, il faut reconnaître qu'au moins en théorie, les animaux de laboratoire ne sont pas considérés comme des êtres auxquels il est possible d'infliger des souffrances pour le seul plaisir de l'humain, contrairement à ce qui se passe, par exemple, dans les cirques avec animaux qui imposent à ces derniers une vie de captivité et *a fortiori* dans les spectacles de tauromachie⁴.

Alors que la loi Grammont de 1850, puis le décret Edmond Michelet de 1959 punissaient les mauvais traitements infligés aux animaux, en faisant une exception pour les expérimentations, l'expérimentation animale, dès les années soixante et surtout dans les années quatre-vingt, est encadrée en France et en Europe. La règle des 3 R constitue, à cet égard, une avancée majeure : auparavant, il était possible d'infliger aux animaux les pires sévices. Avec la règle des 3 R, on voit que ceux qui sont utilisés dans

3 Claude Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale* [1865], Paris, le Livre de Poche, coll. « Classiques de la philosophie », 2008.

4 Rappelons que, dans l'article 521-1 de notre code pénal, le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou détenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Dans l'alinéa 7 de cet article, on lit que cette disposition ne s'applique pas à la tauromachie, quand il s'agit d'une tradition locale ininterrompue, ce qui signifie qu'il s'agit bien d'un délit réprimé partout dans le pays, à l'exception des départements où ce délit est exempté de peine.

l'expérimentation comptent : il faut réduire leur nombre, faire en sorte que l'expérimentation soit la moins invasive et la moins douloureuse possible, penser aux seuils au-delà desquels elle devient insupportable, administrer chaque fois que c'est utile des analgésiques et euthanasier l'animal lorsqu'il est, suite à l'expérimentation, dans un état physique lui imposant de grandes souffrances. Il importe aussi de le détenir dans des conditions compatibles avec les normes de son espèce, en enrichissant les cages, en évitant aux animaux sociaux d'être isolés et en remplaçant non seulement les animaux vertébrés par d'autres dont on pense qu'ils souffrent moins de ces conditions de détention, mais aussi par des techniques *in vitro* (cellules en culture) *in vivo* (tissus humains ou animaux issus de la chirurgie ou organes isolés), *in silico* (modèles informatiques).

On peut penser que ces mesures sont insuffisantes, et qu'elles relèvent du welfarisme : on améliore les conditions de vie des animaux, mais on ne remet pas en cause leur exploitation (abolitionnisme), c'est-à-dire qu'on ne conteste pas le bon droit des humains qui les sacrifient quand ils peuvent leur être utiles. Certes, le welfarisme est toujours « l'utilitarisme pour les animaux et le kantisme pour les humains »⁵. Il s'agit encore de spécisme. Toutefois, l'idée que les animaux sont, en vertu de leur sensibilité, des êtres qui limitent notre droit de les exploiter et de les détenir comme bon nous semble témoigne d'une modification importante des fondements de l'éthique et du droit humains.

La sentience : de l'éthique animale à la justice envers les animaux

Le critère de l'éthique qui explique que l'expérimentation humaine devra suivre des règles de bonne conduite est la sensibilité. Plus précisément, la sentience qui vient du latin « sentiens » (ressentant) et désigne la capacité d'un être à ressentir la douleur, la souffrance, le plaisir de manière subjective, suffit pour conférer un statut moral à un être et empêcher qu'« il ne soit *abandonné* sans recours aux *caprices* d'un bourreau ». Comme l'écrit J. Bentham, la question n'est pas : peuvent-ils penser, mais peuvent-ils souffrir ?⁶ Un être sentient est individué ; il a des préférences et pas seulement des intérêts liés à sa survie et aux normes de son espèce. Il vit sa vie à la première personne.

5 Richard Nozick, *Anarchie, État et utopie*, trad. É. D'Auzac de Lamartine, Paris, PUF, « Quadrige », 2008.

6 Jeremy Bentham, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, trad. E. Utria, Paris, Vrin, 2011.

Les pères fondateurs de l'éthique animale, notamment Peter Singer et Tom Regan, ont fait de la sentience l'outil principal de leur dénonciation du spécisme. Toutefois, en la pensant comme capacité, à la lumière d'une ontologie cognitive, ils réinstallent une hiérarchie au sein des espèces en fonction de leur plus ou moins grande capacité à ressentir la douleur et à éprouver des émotions⁷, les primates non humains ayant, par exemple, plus d'intérêts à défendre et pouvant davantage souffrir de leurs conditions de détention que l'huître dont T. Regan ignore si l'on peut parler d'elle comme d'un être étant le sujet-d'une-vie. Un animal qui a une vie sociale et psychique complexe aurait plus à préserver et plus à perdre quand on le soumet à une expérimentation qu'un organisme plus simple.

Au fur et à mesure, la sentience va être associée à la vulnérabilité du vivant, à sa passivité et elle sera vue non plus comme une capacité ou un pouvoir, mais, au contraire, comme « un non-pouvoir au cœur du pouvoir »⁸ dont la faim, la fatigue et la mortalité sont des manifestations⁹. Cette vulnérabilité que nous avons en commun avec les animaux, qui, eux aussi, éprouvent la douleur, la souffrance et même la dépression, souligne la contradiction qui est au cœur de l'expérimentation animale : nous la pratiquons parce que nous reconnaissons que les animaux sont proches de nous, mais, dans le même temps, nous avons besoin de les mettre à distance de nous, afin de les manipuler et de les tuer.

Ainsi, la proximité, voire l'identité entre les animaux et nous explique que nous testions sur des rats, par exemple, des médicaments visant à réguler l'humeur ou à soigner la dépression. Il faut bien que les animaux soient proches psychiquement de nous pour que nous puissions tirer des inductions et des généralisations probantes à partir de l'observation de leur comportement quand ils sont soumis à des expérimentations étudiant leur réaction à l'isolement, à la privation de sommeil, à l'angoisse, à l'addiction. En même temps, on accepte de mener ces expérimentations parce que ce ne sont pas des humains. Il faut accepter de regarder en face cette contradiction pour prendre la mesure de ce qui est embarrassant dans l'expérimentation animale et pour dire que certaines expériences, comme celles dans lesquelles on veut voir comment réagit un être privé de sa maman, ne sont pas nécessaires, surtout si elles ont déjà été conduites dans le passé.

Pourquoi mène-t-on une expérimentation ? Est-ce simplement *pour voir*, comme disait Claude Bernard, pour tester une molécule, pour la retester, pour étudier la progression d'une maladie sur un organisme entier, étudier

7 Peter Singer, *La libération animale*, trad. L. Rousselle, Paris, Payot, 2012. Tom Regan, *Les droits des animaux*, trad. E. Utria, Paris, Hermann, 2013.

8 Jacques Derrida, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006, p. 49.

9 Corine Pelluchon, *Manifeste animaliste. Politiser la cause animale*, Paris, Alma, 2017, p. 12.

le rôle des hormones, des différents organes, et non pas seulement de la cellule, pour prévenir une maladie, etc ? Pour que les personnes expérimentant sur les animaux répondent honnêtement à ces questions en se demandant également si les alternatives aux modèles animaux ne pourraient pas être aussi fiables dans certains cas, il est nécessaire qu'elles assument le fait que l'expérimentation animale est moralement problématique. La confrontation avec cette aporie, qui est une limite infranchissable témoignant de la difficulté consubstantielle à l'expérimentation, et le fait de l'endurer, de la traverser sont la condition de l'éthique.

Enfin, la sentience désigne aujourd'hui l'agentivité qui fait des animaux non de simples patients moraux que nous devrions protéger, mais des sujets compétents capables d'exprimer leurs besoins de base et les préférences que leur biographie a conformées¹⁰. Ils peuvent communiquer leurs intentions et résister à leurs conditions de vie ou de détention, même si, la plupart du temps, nous ne leur en donnons pas la possibilité, soit parce que nous les brisons psychiquement ou les condamnons à la non-expression de leur sens, soit parce que nous ne prenons pas la peine de les comprendre. Ainsi, il y a toujours quelqu'un derrière la fourrure et les plumes et ce soi vulnérable et individué ne peut pas être simplement utilisé comme un moyen au service des fins humaines.

Le droit protège les êtres sentients, avec lesquels nous avons des rapports de justice. Les plantes, qui interagissent avec leur milieu et sont douées en ce sens de sensibilité, et les écosystèmes, qui ne sont pas irritables mais peuvent subir des dommages consécutifs à nos activités, ont une valeur qui peut être indépendante de nous ou intrinsèque. Toutefois, nous n'avons à leur égard que des devoirs de respect. Ces derniers vont plus loin que les devoirs indirects : leur destruction n'est pas seulement indigne de l'humain ou problématique parce qu'elle prive d'autres humains de la possibilité d'en jouir, mais elle est immorale en elle-même. Les plantes et les écosystèmes sont des objets de la morale et du droit. Ce ne sont cependant pas des agents moraux titulaires de droits, comme les animaux, qui sont, en vertu de leur sentience, des sujets politiques, bien qu'ils ne soient pas des agents délibératifs ayant des conceptions du bien et du mal¹¹.

Nous formons une communauté mixte avec les animaux, une *zoopolis* : ils partagent *l'oïkos* avec nous et nous avons un impact direct et indirect sur eux, soit parce qu'ils subissent les conséquences de nos activités économiques, de notre occupation des terres et de la pollution, soit parce que nous les avons

10 *Ibid.*

11 *Ibid.*, p. 51.

domestiqués et les exploitons¹². Or nous continuons d'organiser les règles de la coexistence entre humains et animaux au seul bénéfice des premiers et comme si les animaux n'avaient pas le droit d'exister par eux-mêmes. Pourtant, les animaux, en vertu de leur vulnérabilité et de leur agentivité, que le droit protège, ont non seulement droit à la considération morale, mais, de plus, la justice exige que leurs intérêts soient pris en compte dans nos politiques publiques¹³. Les droits des animaux ne doivent pas uniquement servir à protéger leur inviolabilité et à énoncer des interdictions, mais ils devraient traduire en termes juridiques ce qu'ils sont en droit d'attendre de nous et les limites que nous ne devons pas franchir dans nos interactions avec eux et notre usage des ressources.

Cette politisation de la cause animale impliquerait d'élaborer une théorie permettant d'intégrer les intérêts des humains et des animaux dans une *zoopolis*, conduisant non à la suppression de toute relation entre nous et les animaux, comme chez G. Francione, ni même à l'interdiction de toute utilisation des animaux, comme les chiens de berger, mais à l'abolition de nombreuses pratiques niant les intérêts, donc à l'expérimentation animale. Il est difficile, en l'état actuel des connaissances et de la société, de mettre un terme à toutes les pratiques exploitant les animaux, mais on peut considérer que cet objectif est l'horizon, à plus ou moins long terme, d'une théorie visant à promouvoir une société plus juste envers les animaux.

L'apport majeur de la directive européenne du 22 septembre 2010

Cet objectif n'est pas étranger à l'esprit de la directive européenne de septembre 2010 qui encourage les innovations permettant de remplacer les modèles animaux par des alternatives fiables. Encore une fois, l'expérimentation animale soulève un problème majeur : on condamne à une vie souvent brève et diminuée des êtres qui éprouvent leur vie à la première personne et sont des soi vulnérables et individués. Il faut regarder en face cette réalité, qui souligne le fait que l'expérimentation animale peut être encore utile, mais qu'elle n'est pas légitime sur le plan moral : nous en retirons des avantages, des bienfaits, mais, pour ce faire, nous nous servons des animaux comme de simples moyens au service de nos fins, comme si leur vie n'avait pas de valeur en elle-même.

12 Sue Donaldson, Will Kymlicka, Zoopolis. *Une théorie politique des droits des animaux*, trad. P. Madelin, Paris, Alma, 2016.

13 Corine Pelluchon, *Les nourritures. Philosophie du corps politique*, Paris, Le Seuil, 2015.

La reconnaissance de cette difficulté fait la force de la directive 2010/63 du 22 septembre 2010. Plusieurs idées méritent d'être examinées avec attention. La première, exprimée à l'article 6, souligne l'importance des découvertes scientifiques, notamment éthologiques, qui attestent la subjectivité animale¹⁴. La douleur n'est pas seulement la réaction à un stimulus, une nociception, mais elle a un contenu psychique, et l'animal peut éprouver l'angoisse, l'ennui, le stress qui est un dommage durable. Les animaux ne sont pas enfermés dans le présent, mais ils ont une vie psychique et existent. C'est pourquoi les normes de protection animale ne doivent pas être uniquement négatives, comme c'est le cas pour les zootechniciens qui mesurent ce que l'animal peut supporter et pensent que, dès qu'il ne souffre pas de faim, de soif, de froid, qu'il n'est pas seul, et ne meurt pas, son bien-être est garanti. Les normes du bien-être doivent être positives, c'est-à-dire qu'il est obligatoire de détenir les animaux dans des conditions ne les privant pas complètement de la possibilité de s'épanouir selon leurs normes propres et même selon leurs préférences. Cela signifie aussi que les personnes les utilisant pour des expérimentations ont le devoir de prendre soin d'eux, et pas seulement de guérir leurs plaies. La reconnaissance de ce devoir qui donne un contenu plus riche au bien-être animal que dans le vocabulaire de la zootechnie contraste également avec la manière dont on parle souvent de ces animaux de laboratoire, en employant l'expression de matériel de laboratoire et en pratiquant une euphémisation de la souffrance visant à faire en sorte que le personnel qui les soigne et les « prépare » supporte ce qu'il fait.

Cette idée est reprise à l'article 7, où on lit que les « règles en matière de bien-être animal » doivent être plus poussées que celles adoptées au niveau de l'Union. L'argument invoqué n'est plus la subjectivité animale, mais l'opinion publique dans certains pays européens. Le débat sur l'expérimentation animale, comme sur les autres sujets d'éthique animale, n'impose pas de choisir entre les animaux et les humains. La protection animale est désormais considérée, dans certains pays, comme une cause qui intéresse l'humanité au sens fort du terme : les citoyens se sentent concernés par le sort réservé aux animaux et nos relations avec eux révèlent ce que nous sommes, les valeurs dont nous nous portons garants.

14 « De nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable. Il est donc nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques en relevant les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques. », Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022990561&categorieLien=id>.

La synthèse de ces deux points fait la transition à la deuxième idée forte que l'on trouve à l'article 12 : « Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. ... ils doivent être *traités* comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. »

L'affirmation de la valeur intrinsèque des animaux est remarquable, car elle signifie qu'ils ont une valeur en eux-mêmes et qu'ils ne devraient pas être utilisés comme de simples moyens. Le remplacement progressif de l'expérimentation animale par des méthodes alternatives est présenté ici comme l'objectif de la réglementation juridique. Tant que l'on ne peut pas se passer d'expérimentation animale, elle peut être acceptée, mais il faut tout faire pour encourager le développement des alternatives aux modèles animaux.

Bien plus, l'un des critères évaluant un projet d'expérimentation soumis à l'examen des comités avant l'autorisation est précisément que cette expérimentation animale soit indispensable et qu'il n'y ait pas d'autre méthode pour tester la molécule ou le traitement. On passe ainsi de l'appréciation éthique des personnes évaluant le respect des 3R à l'obligation, contraignante, de respecter les 3 R dans les expérimentations. Tel est le sens de la qualification juridique de la règle des 3 R qui devient donc un critère distinguant les expérimentations licites de celles qui ne le sont pas. Dans le fond, l'expérimentation demeure acceptable tant qu'elle ne peut être remplacée, mais elle n'est plus reconnue comme légitime moralement. Elle est réglementée et l'horizon serait d'arriver, quand les techniques le permettront, à sa disparition. Ce texte promeut la transition vers une société sans expérimentation et il est assorti d'une demande adressée aux États d'encourager le développement des méthodes alternatives.

Cet encadrement très strict est affirmé à l'article 38 : « Une évaluation très complète des projets, compte tenu de considérations éthiques dans l'utilisation des animaux, forme l'élément central de la procédure d'autorisation des projets et devrait garantir l'application des principes de remplacement, de réduction et de raffinement dans ces projets. » L'article suivant est également très clair : « Il est également essentiel, tant pour des raisons morales que dans l'intérêt de la recherche scientifique, de veiller à ce que chaque utilisation d'animal soit soumise à une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation. Il y a lieu de mettre les dommages probables infligés aux animaux en regard des avantages escomptés du projet. Il convient donc d'effectuer une évaluation de projet impartiale et indépendante des personnes participant à l'étude dans le cadre de la procédure d'autorisation de projets impliquant l'utilisation d'animaux vivants. »

Enfin, on trouve un appel au droit pénal à l'article 52 : « Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur exécution. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. » Un comité d'éthique qui ne fait pas des 3R les critères d'évaluation d'un projet ne respecte pas la loi. Les laboratoires dans lesquels on ne veille pas à ce que les comités d'éthique aient les moyens de rendre un avis répondant à ces critères peuvent être amenés à s'expliquer devant la justice. (article 521-2 du code pénal).

Comme chaque fois qu'une profonde transformation de nos représentations, de nos habitudes et de nos pratiques est en œuvre, il y a des obstacles et des résistances. Il faut donc faire l'état des lieux de ces difficultés, en rechercher les raisons et voir comment nous pourrions favoriser cette transition qui, encore une fois, n'implique pas que l'on ferme aujourd'hui les laboratoires où se pratique l'expérimentation animale. Parler de transition, c'est se mettre sur une trajectoire permettant de se rapprocher d'un objectif clair et de s'en donner les moyens, au lieu de décréter des changements brutaux sans se soucier de la faisabilité de ce que l'on propose ou de fermer les yeux sur les difficultés qui sont au cœur d'une activité.

La reconnaissance de cette difficulté est même la condition de l'honnêteté : il est honnête de considérer que l'expérimentation animale ne va pas de soi compte tenu de ce que sont les animaux, et de la pratiquer parce qu'on veut être utile à la science. De même que le courage n'abolit pas la peur, mais la reconnaît et l'assume, de même l'honnêteté consiste à faire ce que l'on juge utile, tout en reconnaissant ce que cela coûte aux animaux et d'en souffrir. Car le fait d'infliger des souffrances à des animaux blesse aussi celles et ceux qui les soignent, qui les tuent et qui, plus que les intellectuels et les chercheurs, ont une relation de proximité avec les animaux et vivent de plein fouet la contradiction qui est au cœur de l'expérimentation animale.

Les obstacles au changement

Le décret du 1er février 2013 témoigne de ces obstacles au changement : il maintient le statu quo et tente une synthèse improbable entre bien-être animal et expérimentation animale, au lieu de reconnaître que cette pratique encore jugée utile par beaucoup est moralement problématique. Ce décret, qui traduit dans le droit français la directive européenne, a ajouté au code rural les règles relatives à l'expérimentation animale. (décret R 214-105). Certains changements entre le décret et la directive sont particulièrement importants. En effet, le mot éthique est prédominant : « tout projet fait l'objet d'une évaluation éthique par un comité d'éthique en expérimentation

animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche. »¹⁵ Dans la directive, on a des critères objectifs qui sont contraignants et serviront à discriminer entre les projets, ceux qui ne respectent pas les 3R doivent être obligatoirement rejetés et le comité d'éthique doit prouver que ceux qu'il évalue positivement respectent ces règles contraignantes. Or, dans le décret, ces critères sont présentés comme étant relatifs à l'appréciation morale des membres du comité.

Bien plus, il n'y a plus de critère conditionnant de manière contraignante l'acceptation des expérimentations. Comme on le voit à l'article Art. R. 214-119, l'évaluation éthique des projets mentionnée à l'article R. 214-123 est effectuée par le comité d'éthique en expérimentation animale dont relève l'établissement utilisateur et elle permet de « vérifier que le projet satisfait aux critères suivants :

- 1° Le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif, ou requis par la loi ;
- 2° Les objectifs justifient l'utilisation des animaux ;
- 3° Le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures expérimentales dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement. Les modalités de l'évaluation éthique sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la recherche et du ministre de la défense. (...) Lors de l'évaluation éthique des projets, le comité d'éthique en expérimentation animale prend en compte les principes énoncés dans la charte mentionnée à l'article R.214-134.

Autrement dit, la conformité aux exigences de raffinement, de réduction et de remplacement a disparu. Ce qui était un critère de licéité devient un principe moral dont on tient compte. On reparle d'éthique pour sortir de la régulation juridique et se donner bonne conscience. On pense qu'une pratique est éthique, quand on en discute entre personnes de bonne volonté. Celles-ci ne seront-elles pas surtout d'accord pour ne pas regarder en face les problèmes ? L'éthique n'est-elle pas, dans ce cas, un alibi ?

Si l'intérêt de la réflexion philosophique réside dans le sens du problème, dans la capacité à poser les bonnes questions, sans se dire qu'on a d'emblée les réponses, et si elle permet de regarder en face les difficultés, au lieu de se donner bonne conscience, alors elle est la condition à la fois de l'honnêteté intellectuelle et de l'action droite. Concrètement, cette approche requiert que les membres d'un comité d'éthique acceptent de voir ce qui est dérangeant même quand ils donnent une évaluation positive à une expérimentation douloureuse, dont ils pensent qu'elle ne peut pas être faite, dans l'état actuel

15 Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/décret/2013/2/1/AGRG1231951D/jo/texte>.

des connaissances, autrement qu'en sacrifiant un animal. Le courage exige ici de reconnaître que l'on ne peut pas éviter le mal et que nous sommes encore dans une situation tragique, où des animaux, dont la vie a une valeur intrinsèque, seront sacrifiés. Ou on décide de renoncer dès maintenant à l'expérimentation animale et de ne pas participer à des comités d'éthique conduisant au sacrifice d'animaux ou on le fait sans mentir.

Certaines expérimentations animales sont licites parce qu'elles respectent la règle des 3R, que les animaux ne proviennent pas de trafic (capture d'animaux sauvages), mais d'élevages leur assurant des conditions de vie décentes. Il serait important d'ajouter un autre critère qui est un aussi un autre R et de préconiser la réhabilitation des animaux ayant servi à des expérimentations, quand cela est possible. Cette mesure donne à un animal le droit d'avoir une autre vie au lieu de naître et de mourir dans un laboratoire. Elle est recommandée par l'association Graal qui propose à l'adoption des Beagle qui, en raison de leur taille moyenne et de leur caractère pacifique, sont souvent utilisés pour tester des substances et évaluer des thérapies.

Pistes de réflexion et propositions

Ainsi, le manque d'honnêteté lié à la dénégation du caractère problématiquement moral de l'expérimentation, mais aussi l'habitude qui s'ensuit de minimiser le mal et de s'insensibiliser pour se protéger et ne pas souffrir des traitements imposés à des êtres sentients sont des obstacles empêchant l'application de la directive européenne et la réduction du nombre d'animaux utilisés pour la recherche. La prise de conscience de ces obstacles est un premier pas permettant d'améliorer la condition animale et d'opérer la transition vers plus de justice envers les animaux et vers la fin de l'expérimentation.

D'autres propositions pouvant nous aider à prendre ce chemin doivent être faites. Il s'agit d'abord d'encourager l'innovation et la création d'entreprises travaillant sur des tissus humains mis en culture, comme les tissus pulmonaires qui produisent un organe entier (et pas seulement une cellule). Il est aujourd'hui possible de développer des modèles *in vitro* complexes permettant de connecter les organes entre eux (plaquettes) au lieu d'étudier seulement la réaction des cellules. On peut alors voir comment les organes interagissent et exposer plusieurs fois par jour un même tissu à une molécule. Toutefois, ces méthodes sont peu développées en France, contrairement, par exemple, à ce qui se passe dans d'autres pays, comme la Suisse. L'imagerie peut également être utile pour mesurer la croissance tumorale. Le programme Valitox testant la toxicité des substances chimiques pourrait être généralisé

et entraîner la réduction du nombre d'animaux utilisés. Les laboratoires et les chercheurs utilisant les alternatives à l'expérimentation animale pourraient être encouragés par un système de primes et de récompenses.

Le deuxième élément à prendre en considération pour réduire le nombre d'animaux utilisés et éviter les expérimentations redondantes et inutiles consiste à introduire des cours d'éthique médicale dans le cursus des personnes pratiquant l'expérimentation animale. L'objectif n'est pas de les culpabiliser, mais de les sensibiliser et de les amener à regarder en face la difficulté de cette pratique et à s'interroger sur les raisons pour lesquelles elles conduisent telle ou telle recherche. Il n'y a pas d'éthique sans un rapport personnel à la vérité, sans la conscience des raisons pour lesquelles on fait ce qu'on fait. Est-ce par amour de la vérité et pour le bien de l'humanité ou bien par vanité, dans le but de s'enrichir ou d'avoir de la renommée ?

Cette question, que Platon pose au livre V des *Lois*, est essentielle et la réponse du philosophe est sans ambiguïté : seul un être qui honore la vérité et la justice peut résister à la tentation de commettre des actions injustes, alors que l'amour de l'argent et la vanité poussent à toutes les transgressions, surtout dans une société où la pression économique et le diktat de la rentabilité, qui touchent également le milieu académique, encouragent non le partage des données, mais la rivalité et peuvent donc conduire certains chercheurs à pratiquer des expérimentations déjà faites uniquement dans le but de publier leurs travaux et d'exister. Au contraire, quand on sait pourquoi on est un chercheur et que l'on prend au sérieux la souffrance des animaux, on fait ce l'on peut pour diminuer le nombre d'animaux sacrifiés et pour remplacer l'expérimentation animale par des alternatives qui, dans certains cas, semblent beaucoup plus fiables que les modèles animaux en raison de la difficulté à transposer certains résultats obtenus sur les humains.

Une telle approche, qui met l'accent sur les motivations concrètes des agents, sur les traits moraux qui les poussent à agir, et qui sont liés à un ensemble complexe de représentations, mais aussi aux émotions, relève de l'éthique des vertus. Au lieu de penser que l'éthique se résume à un ensemble de normes, il convient de s'interroger sur les dispositions morales qui favorisent, chez les êtres, des comportements vertueux, et sur ce qui, au contraire, encourage la transgression des normes et les abus.

Ce type de réflexion nous conduit bien au-delà de l'opposition spécisme vs. antisécisme qui a montré ses limites, en particulier sur ce sujet délicat. Au lieu de se tromper d'ennemi, en considérant les personnes conduisant des expérimentations sur les animaux comme des bourreaux, il s'agit de les accompagner, afin qu'elles ne soient pas tentées de s'enfermer dans le déni, mais qu'elles ne soient pas non plus seules avec leur souffrance. Il a été démontré que le personnel auquel la société délègue la difficile tâche de tuer des animaux qui veulent vivre est souvent brisé physiquement et psychologiquement

et que certains individus, pour supporter ce travail, deviennent violents avec les animaux 16. L'absence d'accompagnement et le fait que chacun.e reste avec sa souffrance, la refoulent, expliquent aussi les cas de maltraitance dans les abattoirs que l'association L214 a rendus visibles au grand jour. De la même façon, il est important que le personnel travaillant avec des animaux de laboratoire ait l'occasion d'exprimer sa souffrance. Ce n'est qu'en acceptant sa vulnérabilité que l'on respecte la vulnérabilité de l'autre, alors que le lien entre l'endurcissement et la maltraitance est avéré.

Enfin, il n'y aura pas d'amélioration de la condition animale et aucune chance d'opérer la transition vers une société sans exploitation animale si l'on ne coopère pas avec tous les acteurs impliqués dans l'expérimentation animale (éleveurs, vétérinaires, chercheurs, soigneurs, etc.). Ce travail passe aussi par une formation permettant aux élèves, du secondaire à l'université en passant par les écoles de vétérinaires, de connaître la complexité et la richesse des existences animales. Des cours en éthique animale et en éthologie devraient être proposés aux individus et dans le cadre de modules de formation continue, afin que l'éthique, qui passe par l'argumentation rationnelle, mais suppose également que l'on apprenne à exprimer ses émotions et à mettre au jour le jugement qu'elles recèlent, soit au cœur de nos relations aux autres, humains et non-humains, et de nos pratiques. Sans ce travail, les polémiques et les raccourcis qu'elles encouragent bloquent le débat et s'opposent à tout progrès.

Conclusion

La question animale est importante pour elle-même, parce que les conditions de vie et de mort des animaux sont souvent misérables, mais aussi en raison de sa dimension stratégique. En effet, elle met au jour les contradictions de chacun.e et les dysfonctionnements de la société, la toute-puissance du profit et l'économisme qui dicte bien souvent aux un-e-s et aux autres leur comportement.

La question de l'expérimentation animale est elle aussi stratégique, car si nous acceptons de nous appuyer sur ce nous unit, sur le bien commun, dont la science, la santé publique et le respect des animaux font partie, nous y verrons plus clair. L'évolution qui est en jeu dans la directive européenne de 2010 deviendra une réalité et le respect de cette directive s'imposera, au moins dans les pays européens. Nous opérerons la transition vers une société plus juste, impliquant la prise en compte des intérêts des humains

16 Catherine Rémy, *La fin des bêtes. Une ethnographie de la mise à mort des animaux*, Paris, Economica, 2009

et des animaux. Celle-ci ne passe pas seulement par des normes, par des lois ou par des codes de bonnes conduites, mais elle exige que chacun.e regarde en face les difficultés liées à nos pratiques et qu'il s'interroge sur les moyens permettant de promouvoir des circonstances de la justice où nous ferons notre bien avec le moins de mal possible pour les animaux.

Tel est l'intérêt d'une approche politisant la question animale : l'objectif est de se donner les moyens d'intégrer les intérêts des animaux dans nos politiques publiques en travaillant de concert avec tous les acteurs, avec les défenseurs des animaux ou animalistes et avec celles et ceux qui les exploitent¹⁷. Les outils servant à tracer des lignes d'accord sur fond de désaccords, c'est-à-dire d'arriver à des résultats concrets et à des améliorations substantielles des conditions de vie, de détention et de mort des animaux, sont la transition, l'innovation et l'aide à la reconversion. Nous avons un monde à y gagner.

17 C. Pelluchon, *Manifeste animaliste*, *op. cit.*, p. 67-68, 53-62.